



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel

Question écrite n° 5118

### Texte de la question

M Rene Couveinhes attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les necessaires modifications a apporter au statut des attaches des hopitaux publics. Le decret no 88-674 du 6 mai 1988 a modifie, mais de maniere insuffisante, ledit statut. Cette modification porte sur l'extension aux attaches des mesures sociales accordees depuis des annees a d'autres categories de salaries (conges payes, conges maternite). Elle devrait etre completee par des mesures relatives a : la duree des fonctions ; la revalorisation des remunerations liee a l'activite et l'anciennete ; l'amelioration de la couverture sociale en cas de maladie ; la fixation de la cotisation a la retraite complementaire (IRCANTEC) assise sur la totalite des emoluments. Il lui demande quelle est sa position a cet egard.

### Texte de la réponse

Reponse. - Il est precise a l'honorable parlementaire que le decret no 88-674 du 6 mai 1988, qui a modifie le decret no81-291 du 30 mars 1981 portant statut des attaches et des attaches associes des etablissements d'hospitalisation publics, a introduit des mesures particulieres visant a revaloriser la fonction des attaches dans l'ensemble de l'activite hospitaliere et a assouplir les conditions dans lesquelles les attaches peuvent faire valoir leurs titres hospitaliers. Cette modification statutaire montre le souci du Gouvernement de reconnaitre la place des attaches dans l'organisation medicale hospitaliere et de faciliter l'ouverture de l'hopital vers l'exterieur. Il convient par ailleurs, en ce qui concerne la protection sociale, de rappeler que les attaches, dont l'activite hospitaliere ne represente le plus souvent qu'une activite annexe, sont susceptibles de beneficier deja d'une couverture sociale dans le cadre de leur activite principale. Il n'est en consequence pas envisage, dans l'immediat, de modifier les dispositions en vigueur, recemment ameliorrees, pour en etendre le benefice aux attaches effectuant moins de trois vacances hebdomadaires.

### Données clés

**Auteur :** [M. Couveinhes Ren](#)•

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5118

**Rubrique :** Hopitaux et cliniques

**Ministère interrogé :** solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du govern

**Ministère attributaire :** solidarite, de la santé et de la protection sociale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 novembre 1988, page 3207